

Guérilla et/ou terrorisme comme *modus operandi* des présumés *Allied Democratic Forces* (ADF) à Beni (RD Congo)

**Par Philippe TUNAMSIFU SHIRAMBERE[♦] et
Christian MPABWA[•]**

Résumé

Cette étude analyse les stratégies employées par les présumés Forces Démocratiques Alliées (ADF, Allied Democratic Forces) dans les attaques et les exactions perpétrées contre la population dans le territoire et la ville de BENI. S'agit-il d'une guérilla et/ou du terrorisme?

Elle a fait usage de l'approche historique, de l'exégèse et de la technique documentaire. Après analyse, il en ressort que les ADF sont assimilés à une guérilla, car ils opèrent par surprise et recourent aux embuscades pour se désengager immédiatement. Par les actes de sabotage contre les édifices publics, les objectifs civils et les tueries de la population civile, les ADF sont une organisation terroriste. Ces atrocités réclament le châtement et une réparation pour éviter une répétition dans l'histoire. Toutefois, une problématique demeure car les ADF ne mènent pas une lutte pour défendre un territoire ni modifier l'ordre constitutionnel en RDC.

-
- ♦ LLD/PhD (UNISA), MA/LLM (UPEACE) & Licence en droit (ULPGL). Dr Tunamsifu est Professeur associé et Vice doyen chargé de la recherche de la Faculté de Droit de l'ULPGL-Goma. Il est en même temps chercheur consultant. Courriel: tusphil@gmail.com
 - Licence en droit (Bac +5/ULPGL). Mr Mpabwa est assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Goma et chercheur attaché au Centre de Recherche sur la Démocratie et le Développement en Afrique (CREDDA). Courriel : mpabwandeze@gmail.com

Une solidarité internationale reste cruciale pour lutter contre les actes de terrorisme qui ont répandu la terreur à Beni.

Mots-clés : ADF, Beni, embuscades, guérilla, meurtre, prise d'otages, RDC, sabotages, terreur, terrorisme, torture.

Summary

This study analyzes the strategies employed by the alleged Allied Democratic Forces (ADF, Forces Démocratiques alliées) in the attacks and abuses perpetrated against the population in the territory and the city of BENI. Is it guerrilla warfare and/or terrorism?

To address the issues, the study used the historical approach, exegesis and the documentary technique. After analysis, it is demonstrated that the ADF are assimilated to a guerrilla because they operate by surprise and resort to ambushes to disengage immediately. Through acts of sabotage against public buildings, civilian targets and the killings of the civilian population, the ADF is a terrorist organization. These atrocities call for punishment and reparation to avoid repeating history. However, the remaining issue is that the ADF are not fighting to defend a territory or change the constitutional order in the DRC. Thus, the study calls for international solidarity to fight against the acts of terrorism that have spread terror in Beni.

Keywords: ADF, Beni, ambushes, guerrilla, murder, hostages, DRC, sabotage, terror, terrorism, torture.

Introduction

Depuis plus de deux décennies, la République Démocratique du Congo (RDC, anciennement dénommée République du Zaïre jusqu'en 1997) est plongée dans une variété de conflits armés qui connaissent la participation des forces et groupes armés étrangers. Les forces armées étrangères incluent celles venues de l'Angola, du Burundi, du Rwanda, de la Tanzanie, du Tchad, du Zimbabwe et de l'Ouganda sur invitation du Gouvernement ou des groupes armés locaux. Pour les groupes armés étrangers, nous noterons les Forces Nationales pour la Libération du Burundi (FNL), les Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda (FDLR), les Forces Démocratiques alliées (ADF en anglais *Allied Democratic Forces*) et l'Armée Nationale de Libération de l'Ouganda (NALU en anglais, *National Army for the Liberation of Uganda*). La présence de ces forces et groupes armés étrangers, opérant sur le territoire national de la RDC, a constitué une menace à la paix et à la sécurité régionales et cela reste un obstacle permanent au rétablissement de l'autorité de l'Etat dans ce dernier pays.

Au cours de la période susmentionnée, il y a eu commission des violations massives et systématiques des droits de l'homme (comme celles visant le droit à la vie et à l'intégrité physique) et du droit international humanitaire (comme celles mettant en danger des personnes protégées ou ne participant pas ou plus au combat ou portant atteinte aux biens protégés). Ces violations seraient constitutives, de par leur type, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

La persistance de cette situation facilite la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et des petits calibres que les groupes armés et même la population civile se

procurent. Ce qui constitue une menace à la sécurité humaine et au développement social et économique de cette partie du pays.

Pour tenter de remédier à cette situation, les règlements politiques qui se sont succédé aboutirent, d'une part, à des accords de paix entre les belligérants congolais¹ et, d'autre part, les accords de retrait des forces armées étrangères entre la RDC et les pays voisins impliqués.²

Il convient toutefois de noter que, par l'absence d'une approche holistique des règlements politiques, aucune négociation ou table ronde réunissant, d'une part, les groupes armés rwandais opérant sur le territoire national de la RDC et le gouvernement rwandais, et, d'autre part, les groupes armés ougandais opérant sur le territoire national de la RDC avec le Gouvernement ougandais n'avait été entreprise. Faute d'une telle approche, ces groupes armés devraient être neutralisés et désarmés par la force. Ne voulant pas se rendre afin d'être rapatriés volontairement, ces groupes armés étrangers se sont retranchés dans les forêts du Kivu où ils se livrent, presque impunément, aux pillages des biens de la population civile, aux viols et à l'esclavage sexuel des jeunes filles et femmes congolaises, au recrutement forcé d'enfants, aux tueries massives et systématiques de la population civile, etc. En conséquence, craignant d'être persécutée, une partie de la population civile victime de ces exactions n'a d'autre solution que

¹ Lusaka Ceasefire Agreement (10 July 1999); the Global and Inclusive Agreement on Transition in the DRC: Inter-Congolese Dialogue - Political negotiations on the peace process and on transition in the DRC (16 December 2002); l'Acte d'engagement (2008); Accord de paix entre le Gouvernement et le CNDP (23 Mars 2009), etc.

² Lusaka Ceasefire Agreement of 10 July 1999; Memorandum of Understanding between the Governments of the DRC and Rwanda on the Withdrawal of the Rwandan Troops from the Territory of the DRC and the Dismantling of the Ex-FAR and *Interahamwe* Forces in the DRC, 30 July 2002; Agreement between the Governments of the DRC and the Republic of Uganda on Withdrawal of Ugandan Troops from the DRC, Cooperation and Normalisation of Relations between the Two Countries, 6 September 2002; Amendment of the Agreement Signed Between the DRC and Uganda, 10 February 2003.

de quitter son milieu naturel afin de traverser la frontière internationale pour chercher asile, être à l'abri de telles menaces et ainsi être éligible au statut de réfugiés dans les pays limitrophes de la partie orientale de la RDC. Des situations similaires forcent la population à se déplacer vers une autre zone plus stable.

Cette étude n'a pas la prétention de traiter la situation de tous les groupes et forces armés étrangers opérant ou ayant opéré sur le territoire national de la RDC en violation du droit international. Ainsi, elle se limite à la question des ADF pour déterminer la nature juridique de leur *modus operandi* dans l'Est de la RDC. En clair, dans le territoire et ville de Beni, en Province du Nord-Kivu, depuis octobre 2014, les ADF mènent des attaques par surprise contre la population civile pour se désengager rapidement et ainsi se replier dans la forêt. Lors de ces attaques, ce groupe armé commet des actes de sabotage, des enlèvements, des tueries indiscriminées à l'aide des armes de guerre de guerre et des armes blanches (machettes, haches, marteaux, couteaux, etc.) en égorgeant la population civile, en incendiant les édifices publics et des habitations civiles. Cette extrême barbarie est reportée par plusieurs rapports d'organisations tant internationales que congolaises. Au moment de la rédaction de cette étude, début 2018, les statistiques issues de certains rapports révélaient que plusieurs personnes civiles de Beni et de Lubero ont été tuées et d'autres enlevées et portées disparues.³

³ Voir notamment : Société Civile du Nord-Kivu, Coordinations Territoriales de Beni et de Lubero et urbaines de Beni et de Butembo, « Lettre Ouverte du 14 mai 2016 adressée à son Excellence Monsieur le Président de la RDC concernant la Situation sécuritaire préoccupante dans la région », disponible sur https://www.radiokapi.net/sites/default/files/2016-05/lettre_ouverte_forces_vives.pdf ; Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDHO), Rapport sur les violations du droit international humanitaire commises par des combattants des Forces alliées démocratiques (ADF) dans le territoire de Beni, Province du Nord-Kivu, entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2014, disponible sur

Ainsi, devant de telles atrocités et la nature de ces attaques, cette étude vise à déterminer si le *modus operandi* des ADF, au regard des stratégies employées dans les attaques à Beni contre la population civile, serait constitutif d'une guérilla et/ou du terrorisme.

Une approche historique nous permettra de retracer la genèse et l'évolution des groupes rebelles ougandais, opérant sur le territoire national de la RDC, alors que l'exégèse nous permettra d'analyser et d'interpréter les instruments juridiques incriminant le terrorisme et la guérilla afin de bien comprendre le *modus operandi* et les faits perpétrés par les ADF dans le territoire et la ville de Beni au Nord-Kivu.

1. Genèse et évolution des ADF-NALU

D'origine ougandaise, les ADF-NALU sont historiquement deux mouvements distincts avec un idéal commun : déstabiliser et, si possible, renverser le régime du Président Yoweri Museveni au pouvoir depuis 1986.⁴

En effet, le groupe NALU est apparu vers la fin des années 1980 alors que celui des ADF ne l'est que depuis les années 1996. Les ADF incarnent une idéologie des islamistes. Composés essentiellement de combattants de nationalité ougandaise, les deux

http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/ReportMonusco_OHCHR_May2015_FR.pdf, consulté le 12/11/2017; Convention pour le Respect des Droits de l'homme (CRDH), Rapport sur les massacres de la population de Beni Ville et Territoire : Un « Complot »(sic) orchestré, Septembre 2015 disponible sur <https://congolesemediafreedomdefenders.files.wordpress.com/2015/10/rapport-sur-les-massacres-de-la-population-de-beni-ville-et-territoireun-comblo-orchestre-septembre-2015.pdf>, consulté le 12/11/2017 etc.

⁴ INTERNATIONAL CRISIS GROUP, « L'Est du Congo : la rébellion perdue des ADF-NALU », *Briefing Afrique* n° 93, disponible sur <https://www.files.ethz.ch/isn/157022/b093-lest-du-congo-la-rebellion-perdue-des-adf-nalu.pdf>, p. 2, consulté le 12/11/2017.

groupes opéraient dans la partie Ouest de l'Ouganda, soit la région du Rwenzori à la frontière avec la RDC.

Défaites militairement en Ouganda pour se replier en RDC

Selon une étude de *International Crisis Group*, Gérard PRUNIER indique que les racines historiques des ADF-NALU renvoient au premier mouvement indépendantiste Rwenzururu, dont le creuset ethnique est la communauté Bakonzo (Yira), une tribu minoritaire de l'Ouest de l'Ouganda.⁵

Ce sont essentiellement les éléments des ADF qui lançaient des offensives militaires contre le Gouvernement de l'Ouganda même si leurs opérations sur le territoire ougandais restent petites et sporadiques. Les ADF ont été créées en 1996 grâce au recrutement de quelques rescapés d'autres groupes rebelles liés aux extrémistes islamistes en Ouganda.⁶

La NALU fut créée vers la fin des années 80 et s'est donné comme objectif le renversement du Gouvernement actuel de l'Ouganda. Elle est originaire d'une région où les membres de la tribu Bakonzo ont longtemps combattu pour leur autonomie et leur hégémonie politique et ce, pendant des décennies. Elle est constituée d'un amalgame de plusieurs anciens groupes rebelles locaux.⁷

Les éléments ADF opéraient essentiellement dans la même région que la NALU, à savoir : la région du Ruwenzori à la frontière avec la RDC. Leur objectif principal semble aussi viser le renversement du régime ougandais.⁸

⁵ INTERNATIONAL CRISIS GROUP, *Art. Cit.*, p. 2

⁶ H. ROMKEMA, *Opportunités et contraintes relatives au rapatriement des groupes armés étrangers en République Démocratique du Congo : cas des FDLR, FNC, et ADN-NALU*, MDRP, 2007, p. 9.

⁷ H. ROMKEMA, *Op. Cit.*, p. 9

⁸ *Ibidem.*

Nous pouvons dire qu'il existait une collaboration étroite entre ADF et NALU en considérant leurs objectifs politiques communs. Entre 1997 et 2000, les ADF ont réussi à déstabiliser plusieurs districts de l'ouest de l'Ouganda et à déplacer une grande partie de la population locale.

Dans le Rwenzori, deux dynamiques différentes sous-tendaient l'institution des groupes armés : les tensions à l'intérieur du royaume local et le rejet du pouvoir du Gouvernement central. Pendant la période coloniale, les districts de Kasese (occupé surtout par le groupe ethnique des Bakonjo) et de Bundibugyo (surtout peuplé par le groupe ethnique des Baamba) étaient rattachés au district de Kabarole (peuplé par les Batoro). Les Bakonjo et les Baamba furent ainsi arbitrairement réduits au statut de sujets du royaume Tooro, qui était dirigé par un roi Mutoro. En 1919, démarra la première rébellion armée des Bakonjo contre le royaume de Tooro. Au début des années 1950, les Bakonjo et les Baamba réclamèrent de nouveau leur propre district, demande à laquelle les Britanniques refusèrent de faire droit. Ce refus provoqua le déclenchement d'une guérilla de faible intensité contre l'administration coloniale, qui était désormais connue sous l'appellation de mouvement de résistance de Ruwenzururu.⁹

Après l'indépendance, renseigne Hans Romkema, cette bande Ruwenzururu s'est convertie d'une force anticoloniale en un mouvement de guérilla paysanne, qui a continué de lutter pour l'autonomie politique. Cependant, ce n'est qu'en août 1982 que la direction du mouvement Ruwenzururu accepta de rendre les armes et de restituer l'administration au Gouvernement ougandais à la suite d'un règlement politique.¹⁰

⁹ H. ROMKEMA, *Op. Cit.*, pp.70-72.

¹⁰ *Ibidem.*, pp.70-71

A la fin des années 1980, un groupe dissident relança les opérations dans la même région. Ce groupe, la NALU, était dirigé par Amonn Bazira, un ancien membre de la direction du Rwenzururu et un partisan du président ougandais Milton Obote, qui fut contraint à l'exil au moment de la prise du pouvoir par Museveni en 1986. La NALU ne fut pas capable de susciter la même adhésion populaire que le mouvement Ruwenzuru. Cependant, Bazira réussit à s'attirer le soutien des Gouvernements kenyan et zaïrois. En 1995, les éléments restants de la NALU au Zaïre attirèrent l'attention du mouvement des combattants de la liberté de l'Ouganda (*Uganda Freedom Fighters Movement*), un groupe armé créé en 1994 par la Fondation islamique Salaf (*Islamic Salaf Foundation*) ; il était largement composé de membres de la secte Tabliq.

Au début des années 90, une lutte opposant le conseil suprême islamique d'Ouganda (*Ugandan Muslim Supreme Council*) et les Tabliq au sujet de la direction d'une mosquée à Kampala dégénéra en attaques violentes, après quoi le président Museveni fit emprisonner un certain nombre de membres de Tabliq. A leur libération, en 1993, ces anciens prisonniers s'installèrent dans l'ouest de l'Ouganda. Sous la direction de Jamil Mukulu¹¹, et avec

¹¹ Détenu à la suite d'un meurtre de religieux musulmans et d'accusations liées à la trahison, **Jamil Mukulu** a été arrêté en Tanzanie en avril 2015, après avoir échappé à plusieurs reprises aux services de sécurité de la RDC, de l'Ouganda et du Kenya et remis aux autorités ougandaises. Selon le journal « Red Pepper », un journal paraissant en Tanzanie, lors de son arrestation, ce chef rebelle de l'ADF, détenait une dizaine de passeport de nationalités différentes, avec des noms différents : « Lumu Nicolas » ou « Kalamire Patanguli » et d'autres noms. Il a d'abord été détenu au Centre de commandement des opérations spéciales de Nalufenya à Jinja, avant d'être renvoyé à la prison de Luzira, où il se trouve depuis septembre 2016. Ce dernier était poursuivi de ses multiples actes terroristes contre les civils depuis 1998. Voir : UMBO SALAMA, « **Jamil Mukulu chef de l'ADF arrêté à Tanzanie, le gouvernement congolais s'en fout...** », disponible sur <http://groupearcenciel.over-blog.com/2015/04/jamil-mukulu-chef-de-l-adf-arrete-a-tanzanie-le-gouvernement-congolais-s-en-fiche.html>, consulté le 18/5/2018.

le soutien présumé du Gouvernement soudanais, ils créèrent un camp militaire et commencèrent à relancer des attaques contre le régime ougandais. En 1995, un camp d'entraînement des Tabliq situé à Hoima fut défait par les Forces de défense du peuple de l'Ouganda (UPDF, en anglais *Ugandan People's Defence Forces*). Les survivants de cet assaut s'enfuirent vers la région de Bunia dans l'est du Zaïre. Après leur éviction de l'ouest de l'Ouganda, les Tabliq constituèrent officiellement les Forces Démocratiques Alliées (ADF). Notons que la première attaque conjointe des ADF-NALU sur le territoire ougandais fut lancée le 13 Novembre 1996.¹²

Jusqu'à l'opération conjointe des FARDC-MONUC de décembre 2005, l'alliance ADF-NALU comprenait une aile politique (le mouvement démocratique allié) et une aile militaire (les forces démocratiques alliées). L'aile militaire rendait compte à l'aile politique, qui était dirigée conjointement par les ADF et la NALU. Jamil MAKULU était considéré comme le leader politique et comme l'élément moteur ayant motivé la création des ADF. Le principal leader militaire des ADF était Abdallah YUSUF KABANDA, qui était installé dans la région de Beni en RDC.

Dans certains cas, le recrutement dans ce mouvement se fait par le biais des enlèvements. Les familles des membres des ADF-NALU sont également tenues de mettre leurs enfants de plus de 12 ans à la disposition de l'alliance. La plupart des combattants reçoivent une formation aux tactiques militaires et, en particulier, sur les tactiques de guérilla.¹³

Les directions des ADF-NALU sont restées largement indemnes, en dépit des opérations menées contre elles et malgré leur relative inactivité. Les objectifs à court terme des mouvements

¹² H. ROMKEMA, *Op. Cit.*, pp.72-73.

¹³ H. ROMKEMA, *Op. Cit.*, pp.74-76.

ont changé, passant du renversement du régime de Museveni à l'optimisation des profits économiques.¹⁴ Sans ancrage populaire, l'histoire des ADF-NALU face au régime ougandais est celle d'un échec répété. Coincé en RDC, le mouvement s'est « congolisé ». Il perd sa composante NALU en 2007 et, après avoir été ignoré pendant plusieurs années, il est redevenu actif en 2010 à la faveur d'une offensive de l'armée congolaise. Sa lutte se déplace alors du terrain ougandais sur le terrain congolais.¹⁵

Depuis le retranchement et la fusion de ces deux groupes dans l'Est de la RDC, les ADF sont restés actifs et opèrent par surprise pour se désengager immédiatement en commettant des exactions innombrables contre la population civile et des actes de sabotage contre les édifices publics.

Au regard de cette façon d'agir sur le terrain ou des stratégies employées dans les attaques, dans les lignes qui suivent, nous nous proposons d'analyser successivement la guérilla comme *modus operandi* (2) et le terrorisme quant aux actes et exactions perpétrés (3). Pour une meilleure compréhension, pour chaque mode opératoire, nous dégageons l'approche notionnelle suivie de son application au cas sous étude.

2. La guérilla comme *modus operandi* des présumés ADF A BENI

Dans cette section, quatre éléments interviennent. Il s'agit précisément de l'approche notionnelle du mot « guérilla », son

¹⁴ Ibidem., p.78.

¹⁵ MICHELA, « Les forces démocratiques alliées - armée nationale pour la libération de l'Ouganda (ADF/NALU) », *Congo Actualité n. 248*, Disponible sur <http://www.paceperilcongo.it/fr/2015/09/congo-actualite-n-248/>, consulté le 12/11/2017.

application aux ADF, des exactions commises et de donner notre observation analytique.

Approche notionnelle sur la guérilla

Synonyme de la guerre des bandes, le terme guérilla est entendu, selon Pietro Verri, comme une technique de combat offensive qui est généralement utilisée en territoire occupé par la puissance occupante ou étrangère dans le cadre de la défense territoriale. L'auteur précise que cette technique est utilisée dans deux approches ; la première dans les guerres de libération nationale pour l'autodétermination et la seconde dans les conflits armés non-internationaux par les forces armées dissidentes ou par des groupes armés organisés agissant en vue de modifier l'ordre constitutionnel de l'Etat par les armes.¹⁶

La guérilla est constituée des petits groupes des partisans et utilisant le harcèlement, les embuscades et autres coups de main.¹⁷ A la suite de cette définition, Pietro Verri renchérit qu'elle est utilisée pour accomplir des sabotages, des attentats ou des attaques contre des postes isolés de l'ennemi.¹⁸ Les combattants se livrant à la guérilla sont appelés *guérilleros*. Schématiquement, avec BULABULA, nous observons que la guérilla peut avoir pour théâtre des opérations le milieu urbain ou le milieu rural.¹⁹

Dans la guérilla, les guérilleros opèrent par surprise et les insurgés ne se distinguent pas nettement de la population civile de leur zone opérationnelle. A telle enseigne que nous pouvons

¹⁶ P. VERRI, *Dictionnaire du droit international des conflits armés*, Traduit de l'italien par Inès Mottier et adapté par Antoine A. Bouvier, *Dizionario di diritto internazionale dei conflitti armati*, Genève, CICR, 1998, p. 59

¹⁷ DICTIONNAIRE DE LA LANGUE FRANCAISE, Définition Guérilla, disponible sur <http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/guerilla/>, consulté le 8/9/2017.

¹⁸ P. VERRI, *Op. Cit.*, p. 59

¹⁹ S. BULA BULA, *Droit international humanitaire*, Academia-Bruyant, Louvain-la Neuve, 2010, p.124.

affirmer, selon la célèbre formule de Mao Ze Dong, que les guérilleros évoluent comme un poisson dans l'eau.²⁰ A cet effet, Pietro Verri détermine les caractéristiques suivantes de la guérilla:

[l]a mobilité, la surprise et le rapide désengagement et met à profit la connaissance de l'environnement naturel et la faveur (ou la passivité) de l'environnement social. Elle est menée par des formations petites, largement espacées, qui combattent des forces supérieures dont elles attaquent les flancs ou les arrières en intervenant dans des lieux et moments imprévisibles.²¹

Pour sa part, Marighella soutient que les tactiques de guérilla sont fondées sur le renseignement et la tromperie. La guérilla étant agressive ou offensive, les guérilleros n'attendront jamais d'être encerclés pour riposter.²²

Les guérillas rurales opèrent dans des régions propices aux couvertures et à la dissimulation, notamment en forêt dense et montagneuse. La guérilla urbaine se fait dans la population mais est dépendante de l'aide et de la complicité des citoyens. Une assistance étrangère sous forme de soldats, armes, sanctuaires, ou au moins, de témoignages de sympathie accroît l'efficacité d'un mouvement de guérilla.

Application de la notion de guérilla aux présumés ADF

Au départ, les ADF s'étaient retranchés dans la zone de Kamango, en Territoire de Beni. Ayant été bien localisés, ils avaient été attaqués et dispersés par les FARDC. Pour contourner pareilles attaques, ils avaient changé de stratégie de positionnement géographique et de combat d'autant plus qu'ils pouvaient être

²⁰ S. BULA BULA, *Op. Cit.*, p.172.

²¹ P. VERRI, *Op. Cit.*, p. 59

²² C. MARIGHELLA, *Manuel de Guérilla urbaine*, disponible sur <https://www.crashdebug.fr/media/Docs/guerilla.pdf>, consulté le 11/9/2017.

attaqués par voie aérienne ou terrestre. C'est pourquoi, ils n'ont plus une ligne de front sur laquelle la coalition FARDC/MONUSCO peut les attaquer. Ainsi, ils opèrent directement au sein de la population civile qu'ils utilisent comme bouclier humain contre toute attaque-surprise.

Au regard de cette stratégie, le Bureau Conjoint de l'ONU présente un constat réel du terrain selon lequel ce groupe armé pratique une guérilla dans la ville et territoire de Beni. Il s'agit pratiquement d'une « guerre asymétrique » sans ligne de front précise. Ils surgissent de nulle part pour attaquer la nuit comme le jour à l'aide des petits groupes pour se volatiliser immédiatement après l'opération.²³ Ce mode opératoire n'est pas innocent car ce groupe armé semble être informé que le principe de précaution dans l'attaque sera bel et bien observé par la coalition FARDC/MONUSCO dans toute attaque.

Exactions commises par les présumés ADF

Les attaques contre les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités dans le territoire de Beni ont été menées de manière systématique, avec une grande brutalité. Selon les enquêtes du BCNUDH, le groupe ADF cible de manière indiscriminée les hommes, les femmes et les enfants. Leurs attaques par surprise leur ont permis de tuer un maximum de personnes dans un temps très réduit. Les assaillants étaient divisés en différents groupes mobiles composés de six à plusieurs dizaines d'individus et ont eu recours à des méthodes qui rendent l'alerte lente. La majorité des attaques a, en effet, eu lieu au coucher du soleil, lorsque les populations rentraient des travaux champêtres. La plupart des victimes ont été tuées par machettes, haches et marteaux, afin de faire peu de bruit et ne pas ainsi alerter les forces de sécurité.²⁴

²³ BCNUDH, *Op. Cit.*, p. 10.

²⁴ *Ibidem.*, pp.10-11.

Les ADF s'illustrent dans la province par des exactions contre des populations civiles²⁵ qui ne participent pas aux hostilités. De triste mémoire se souviendra-t-on que, parmi la population civile, ces tueurs attaquent les plus vulnérables, comme les femmes et les enfants, alors qu'en tout état de cause, la femme et l'enfant bénéficient d'un régime particulier de protection au sein de la population civile. Cette catégorie de la population doit être protégée contre toute attaque. A ce titre, la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflits armés, proclamée par l'Assemblée Générale de l'ONU en 1974, considère comme criminelles toutes les formes de répression et de traitement cruel et inhumain appliquées aux femmes et aux enfants. C'est le cas notamment de « l'emprisonnement, la torture, les fusillades, les arrestations en masse, les châtiments collectifs, les destructions d'habitations, les déplacements par la force, que commettent les belligérants pendant les opérations militaires ».

En plus de cette Déclaration, l'article 3, al 1 de la IVe Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et l'article 4, al 1 du Protocole Additionnel II aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977 garantissent que, lors d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, les personnes qui ne participent pas directement ou plus aux hostilités doivent être traitées avec humanité en toutes circonstances.

Aux termes de l'article 4, al 2 du Protocole Additionnel II, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités :

²⁵ RADIO-OKAPI, « Nord Kivu : Les FARDC entament les opérations militaires contre les ADF/NALU », disponible sur <http://www.radiookapi.net/actualite/2014/01/17/nord-kivu-les-fardc-entament-les-operations-militaires-contre-les-adfnalu>, consulté le 5/9/2017.

les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles; les punitions collectives; la prise d'otages; les actes de terrorisme; les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur; l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes; le pillage; la menace de commettre les actes précités.

Il est important de relever que ce groupe armé d'origine ougandaise ne respecte pas les lois et coutumes de la guerre. Dans le territoire et la ville de Beni, la population civile de même que les personnes qui ont été mises hors de combat sont des véritables cibles. Le traitement avec humanité des personnes vulnérables ne semble pas être la préoccupation des ADF. Bien que ces derniers ne soient pas des acteurs étatiques, ils sont tenus au respect des règles du DIH aussitôt qu'ils s'engagent dans les hostilités qui ont atteint l'intensité d'un conflit armé (article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949).

Observations

Le mode opératoire des présumés ADF est caractérisé par la mobilité, la surprise dans les lieux et moments imprévisibles et le rapide désengagement pour se confondre à la population, nous pousse à confirmer qu'il s'agit bel et bien d'une guérilla à la fois urbaine (en l'occurrence, la ville de Beni) et rurale (en l'occurrence le territoire de Beni). Le fait qu'à bien d'égards, les ADF mènent des attaques atroces et se retirent immédiatement marque une situation de guérilla, car dans une guérilla, généralement les guérilleros ont peur d'affronter immédiatement leurs ennemis. Plus

important à noter encore est que la guérilla urbaine, s'affranchit d'un contrôle précis et stable d'une portion du territoire. Elle n'entraîne pas moins une tragédie humaine, particulièrement dans les agglomérations urbaines peuplées. Il en est ainsi, dans une certaine mesure, de la guérilla menée en milieu rural.²⁶

Si, pour les ADF, les FARDC et les Forces de la Mission de l'ONU en RDC sont leurs ennemis, la population civile demeure leur proie. Les ADF sont, en effet, un groupe armé nuisible et menaçant pour les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités tant que leurs leaders ne se sont pas rendus ou n'ont pas été capturés.

Ainsi, en observant la théorie définissant la guérilla et la confrontant aux faits et aux éléments constitutifs d'une guérilla, il ne fait l'ombre d'aucun doute que les éléments armés des ADF sont assimilés aux guérilleros d'autant plus qu'ils combattent en petits groupes, ils sont mobiles et flexibles pratiquant des embuscades. Toutefois, toute la problématique demeure étant entendu qu'une guérilla est une technique de combat utilisée dans le cadre d'une défense territoriale ou avec un but politique déterminé de renverser un pouvoir contesté. Les ADF étant un groupe armé constitué, pour l'essentiel, des éléments armés d'origine ougandaise, l'objet de leur lutte armée sur le territoire d'un Etat étranger reste dominé par des embuscades, des sabotages et des attentats dont la cible demeure pour l'essentiel la population civile, victime de représailles armées pour une présomption de collaboration. En ce sens, ce groupe armé étranger ne peut agir pour modifier l'ordre constitutionnel en RDC par les armes. C'est pourquoi les ADF se limitent à martyriser la population à des fins économiques considérant les ressources naturelles dans le milieu.

²⁶ S. BULA BULA, *Op. Cit.*, p.178.

Au regard de la situation de terreur provoquée par les attaques par surprise, les actes de sabotage contre les édifices publics de même que la destruction des propriétés privées orchestrés par les présumés ADF font penser qu'il s'agit aussi d'un groupe terroriste.

3. Les présumés ADF comme mouvement terroriste

Dans cette section, nous abordons quatre éléments à savoir : l'approche notionnelle du mot « terrorisme », son application aux présumés ADF, les exactions commises et notre considération à cet effet.

Approche notionnelle du terrorisme

Le terrorisme est une pratique très ancienne visant à répandre un sentiment de terreur par des actes et comportements illicites au sein de la population civile. Il a été utilisé pour la première fois au XVIII^e siècle lors de la révolution française,²⁷ même si aucune définition unique et universelle acceptable par l'ensemble des Etats n'a pu être trouvée à ce jour pour être employée en droit international. Ce terme englobe, selon Pietro Verri, « un ensemble d'actes et de comportement comprenant ce qui est certainement illégal pour tout le monde et ce qui est considéré comme légal par certains et illégal par d'autres ».²⁸ Les attaques contre la population civile et les biens de caractère civil étant proscrits, les actes de terrorisme constituent une violation des droits de l'homme et des droits des conflits armés.

Malgré l'inexistence d'une définition en droit international aujourd'hui et acceptable par l'ensemble des Etats, Cilliers et

²⁷ UNESCO, *Les médias face au terrorisme: Manuel pour les journalistes*, UNESCO, Paris, 2017, p. 21

²⁸ P. VERRI, *Op. Cit.*, pp. 120-121.

Sturman présentent de nombreux éléments communs aux définitions qui existent :

- a. Le terrorisme peut être commis soit par des individus, des groupes ou des gouvernements.
- b. Parmi les facteurs de motivation des terroristes se trouvent une considération rationnelle des buts et options et une analyse bénéfique par rapport au coût. C'est un acte prémédité.
- c. Le terrorisme peut exister au nom de systèmes politiques, religieux, socio-économiques ou autre croyance.
- d. Les objectifs du terrorisme sont souvent la peur, l'extorsion et un changement radical. A ce propos nous voyons trois éléments :
 - i. Acte ou menace de violence, dont le terrorisme technique, ou d'autres crimes économiques sérieux commis pour une raison politique ou autre raison à but non lucratif ;
 - ii. une réaction émotionnelle ou une peur extrême de la part de la victime potentielle ou future ; et
 - iii. les effets sociaux qui suivent la violence.²⁹

Toutefois, parmi les très nombreuses définitions contemporaines sur le terrorisme, celle présentée par le juge Gilbert Guillaume attire notre attention. Ce dernier considère que « le terrorisme implique l'usage de la violence dans des conditions de nature à porter atteinte à la vie des personnes ou à leur intégrité physique

²⁹ J. CILLIERS et K. STURMAN, « Le terrorisme et l'Afrique : un survol et une introduction », in *L'Afrique et le terrorisme : participer à la compagnie planétaires*, Pretoria, 2011, p. 9.

dans le cadre d'une entreprise ayant pour but de provoquer la terreur en vue de parvenir à certaines fins ».³⁰

Le droit international humanitaire interdit les actes de terrorisme contre les personnes civiles et les biens de caractère civil dans les conflits armés internationaux ou non-internationaux. Ainsi, l'article 33 de la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et l'article 4 (al 2, d) du Protocole additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux interdisent toute mesure d'intimidation ou les actes de terrorisme à l'égard des personnes protégées et de leurs biens. En Afrique, l'article 3 de la Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme interdit tout acte terroriste. A la lumière de cette disposition, figurent parmi les actes terroristes interdits, ceux qui sont susceptibles de mettre en danger la vie humaine, de provoquer une situation de terreur ou d'amener tout Gouvernement à renoncer à une position particulière de même que toute promotion ou financement ayant pour but de les commettre.

Etant un recours illégal, le terrorisme vise à répandre la terreur pour atteindre des objectifs notamment politiques, religieux ou idéologiques.³¹

Le blanchiment de capitaux et le terrorisme sont considérés, à l'échelle planétaire, comme les pires fléaux hérités du vingtième siècle, le premier mettant en péril les systèmes économiques et financiers des Etats, le second menaçant la paix et la sécurité internationales par la multiplication, dans diverses régions du monde, des actes terroristes motivés notamment par l'intolérance et l'extrémisme. Ces deux

³⁰ G. GUILLAUME, « Terrorisme et droit international », *RCADI*, Tome 215, 1989-II, p. 306, cité par V. SILVY, *Le recours à la légitime défense contre le terrorisme international*, Paris, Connaissances et Savoirs, 2013, p. 38.

³¹ J. CILLIERS et K. STURMAN, *Op. Cit.*, p. 5.

fléaux qui faisaient déjà l'objet de préoccupations de l'ensemble des Etats, sont devenus les points de mire de plusieurs organisations internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies (ONU), le Programme des Nations Unies pour le Contrôle [international] de la Drogue et la Prévention des Crimes (PNUCID), le Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux (GAFI), lesquelles ont élaboré des instruments juridiques et formulé des recommandations pour impulser une lutte commune et impérativement coordonnée face à cette criminalité sans frontière. Par ailleurs, cette prise de conscience s'est manifestée dans plusieurs Etats par l'élaboration et la mise en place des cadres juridiques et des structures appropriés en vue, d'une part, d'éviter l'expansion de ces phénomènes et, d'autre part, d'aboutir à leur éradication. La République Démocratique du Congo ne pouvait demeurer en reste.³²

Justement, le législateur congolais (RDC) s'intéresse beaucoup plus à la question du blanchiment et des financements du terrorisme. Pour ce législateur, le terme « terrorisme » désigne les actes en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, à savoir :

- a. les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement et la séquestration de la personne ainsi que le détournement d'aéronefs, de navires ou de tout autre moyen de transport ;
- b. les vols, extorsions, destructions, dégradations et détériorations ;

³² Exposé des motifs de la loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en République Démocratique du Congo. Disponible sur <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/rdc/RDC-Loi-2004-16-lutte-blanchiment.pdf>, consulté le 24/11/2017.

- c. la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des machines, engins meurtriers, explosifs ou autres armes biologiques, toxiques ou de guerre ;
- d. tout autre acte de même nature et but consistant en l'introduction dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux de la République, d'une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.³³

De nos jours, les uns après les autres, des mouvements terroristes ont bouleversé le monde par leurs actes de terreur, et se sont fait applaudir par les foules et ont perpétré des massacres de leurs ennemis et même de leurs amis. A présent, souligne Paul BERMAN, nous sommes assaillis par des terroristes issus des mouvements totalitaires musulmans, qui ont déjà fait un nombre des victimes ahurissant, la plupart dans des pays musulmans, mais aussi ailleurs.³⁴ A notre avis, la RDC éprouve des difficultés comme d'autres Etats dans la lutte contre le terrorisme.

Application de la notion de terrorisme aux présumés ADF

Lorsque nous évoquons la situation de Beni, les images qui défilent sont celles des personnes égorgées, des femmes enceintes éventrées, des prêtres enlevés et disparus, des cases brûlées, des survivants en déshérence, hagards, hébétés, à force d'avoir crié au secours sans autre réaction que le retour hideux de leur écho, fourbi après avoir parcouru à perte d'haleine des kilomètres de chemins, des sentiers et des broussailles dans une zone au fil des mois, comme qui dirait un piège sans fin.³⁵

³³ Art 3 Alinéa 8 de loi n° 04/016 du 19 juillet 2004.

³⁴ M-C DJIENA WEMBOU, *Droit international humanitaire : Théorie générale et réalités africaines*, Harmattan, Paris, 2003, p. 247.

³⁵ O. SEMATUMBA, « Beni, un piège sans fin ? » in Pole Institute, *Beni : L'enfer vécu par des "oubliés de la terre"*, Regards croisés n°33, Pole Institute, Goma, 2017, p. 7.

Les actions des présumés ADF rentrent dans le panel des éléments que le législateur congolais donne sur le terrorisme. Ce groupe oriente des attaques sans discrimination contre la population civile et contre les biens de caractère civil ou les objectifs civils, égorge des êtres humains comme des animaux. Toutefois, ce qui paraît étrange, c'est l'objectif à atteindre d'autant plus que ce groupe armé est d'origine ougandaise et ne fait aucune déclaration à la suite de ses nombreuses attaques. Bien plus, aucune satisfaction obtenue sur le plan politique ou religieux n'est revendiquée par ce groupe armé. A cet effet, nous nous posons la question de savoir ce que l'Etat congolais pourrait accomplir ou s'abstenir d'accomplir afin que ce groupe armé puisse cesser cette cruauté, insécurité et destruction des structures de base en territoire et ville de Beni.

Depuis octobre 2014, certaines parties du territoire et de la ville de Beni ont été et demeurent la cible des attaques des rebelles d'origine ougandaise ADF. Des massacres innombrables et troublant la conscience humaine y ont été commis causant ainsi un climat de peur.

Les massacres des civils perpétrés par ce mystérieux groupe armé d'origine ougandaise ont provoqués la mort de dizaines de milliers des personnes.³⁶ C'est pourquoi dès 2011, les Etats-Unis ont inscrit les ADF sur la liste des organisations terroristes.³⁷ Et cela a eu un impact sur la considération de ce groupe.

³⁶ Voir à ce sujet A. OYABI, *l'exil des ronces : récit-essai*, éd. Oyabi, Poitiers, 2019, p. 119.

³⁷ Le 12 octobre 2011, le Conseil de sécurité des Nations unies inscrit Jamil Mukulu sur la liste des personnes visées par les sanctions de la résolution 1533, suivi par l'Union européenne le 2 décembre 2012. « Liste des personnes et entités visées par les mesures imposées aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005), telles que prorogées au paragraphe 3 de la résolution 1952 (2010) du Conseil de sécurité », Conseil de sécurité, 28 novembre 2011. « Règlement d'exécution (UE) n° 7/2012 de la Commission du 5 janvier 2012 modifiant le règlement (CE) no 1183/2005 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant

Observation

Un contexte sécuritaire anormal s'observe à travers plusieurs carnages. Le territoire et la ville de Beni sont devenus ainsi une véritable boucherie humaine. Comme conséquence, nous observons notamment : la menace terroriste toujours présente en territoire et ville de Beni; le cas de personnes kidnappées en majorité des civils; des situations d'égorgement des personnes à la hache et à la machette; des pratiques des bombes larguées et ou déposées dans des lieux populaires; l'arrêt momentané d'activités quotidiennes de la population : impossibilité d'accès aux champs, arrêt forcé du cursus scolaire, des structures des centres de santé détruits et incendiés ; une crise humanitaire devenue continue.³⁸

La tragédie du terrorisme est que la cible n'est pas la douleur physique causée aux victimes, généralement innocentes, mais l'impact psychologique. A l'aune des événements de Beni, nous constatons que les éléments constitutifs du terrorisme (conditions matérielles et psychologiques) sont réunis. La terreur est bien répandue au travers les attaques indistinctes de la population civile. Les exactions contre les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités, ainsi que les différentes violations des règles du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Le terrorisme, quelles qu'en soient les raisons, est une violation qui pourrait constituer de crime international grave. Les coûts indirects d'actes terroristes varient selon les secteurs et la période étudiée. De manière générale, le secteur des services

en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo », Journal officiel de l'Union européenne, 7 janvier 2012. Voir pour d'amples détails, INTERNATIONAL CRISIS GROUP, « l'Est du Congo : la rébellion perdue des ADF-NALU ».

³⁸ JARIBU MULIWAVYO, « Operations militaires contre les ADF à Beni en République Démocratique Du Congo : Entre prestige et humiliation de l'Etat » in POLE INSTITUTE, *Beni : L'enfer vécu par des "oubliés de la terre"*, Regards croisés n°33, Pole Institute, Goma, 2017, p. 38.

(Transport, tourisme, etc.) est parmi les plus vulnérables. Une autre activité particulièrement sensible aux attaques terroristes est le commerce. Avec le terrorisme, en effet, les opérateurs économiques ont peur d'investir dans le commerce et cela entraîne la quasi-absence des devises dans le circuit économique.³⁹

Des actes de terrorisme peuvent être commis en période de conflit armé comme en temps de paix. Comme le DIH est un droit spécial qui ne s'applique qu'en temps des conflits armés, il ne vise pas les actes de terrorisme ni la riposte des États à ces actes commis en temps de paix, qui relèvent du droit national et du droit international, en particulier du droit relatif aux droits de l'homme. Cependant, si la lutte contre les actes de terrorisme prend la forme d'un conflit armé (c'est-à-dire atteint l'intensité d'un conflit armé), alors le DIH s'applique sans tenir compte de la licéité ayant poussé les parties aux conflits à recourir aux armes. Dans le cadre des obligations qui leur incombent au titre du DIH, les États doivent prévenir et réprimer les actes de terrorisme qui constituent des crimes de guerre.⁴⁰

Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) n'estime pas que les mesures prises et les opérations menées au niveau international pour prévenir et combattre les attaques terroristes, souvent appelées par les Nations « guerre mondiale contre le terrorisme », constituent vraiment une guerre à l'échelle planétaire. Comme le « terrorisme » est un phénomène complexe qui n'est pas forcément lié ou assimilable à un conflit armé, il serait plus

³⁹ N. SCHUMACHER, « L'économie souterraine », in *Problèmes économiques*, n°2, p.880.

⁴⁰ UNION INTERPARLEMENTAIRE (UIP) et COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR), *Droit International Humanitaire : Guide à l'usage des parlementaires* n°25, Genève, p. 70. Disponible sur <http://www.ipu.org/PDF/publications/ihl-fr.pdf>, consulté le 11/9 /2017.

judicieux de parler de « lutte multidimensionnelle contre le terrorisme ». ⁴¹

Après avoir décrit le contexte historique des ADF, leur modus operandi comme guérilla et organisation terroriste, il est important de s'interroger sur les perspectives.

4. Perspectives

A Beni, depuis plus de quatre ans, de pauvres paysans voient déferler sur eux des barbares munis de machettes, gourdins, fusils de guerre et autres armes pour les massacrer. Ce cycle infernal a déjà ôté la vie à plusieurs personnes et fait de nombreux blessés. Le bilan est donc alarmant et la terreur est vécue. Il est fait état des attaques indistinctes contre les populations civiles : nouveau-nés, jeunes, vieillards et autres adultes ; ce qui crée un traumatisme inestimable. La violence est à son comble dans ce territoire jadis paisible de l'Est de la République Démocratique du Congo, en Province du Nord-Kivu. En plus de ces massacres, il y a également des enlèvements de plusieurs personnes, des destructions massives des infrastructures d'utilité publique et des objectifs civils. En début de l'année 2020, 24 corps sans vie ont été retrouvés en quatre endroits près d'Oicha. ⁴² Soulignons que ce bilan s'alourdit davantage à ce jour.

Au regard de la Résolution 1373 du 28 Septembre 2001 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, n'importe quel acte de

⁴¹ UNION INTERPARLEMENTAIRE (UIP) et COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR), *Op. Cit.*, pp.70-71.

⁴² RDC: une vingtaine de morts dans de nouvelles tueries attribuées au groupe armé ADF disponible sur <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/rdc-une-vingtaine-de-morts-dans-de-nouvelles-tueries-attribuees-au-groupe-arme-adf-20200130>, consulté le 04 Juin 2020. Voir aussi BCNUDHO, Analyse de la situation des droits de l'homme au mois de juin 2019, disponible sur <https://drcongo.un.org/fr/36042-note-du-bcnudh-sur-les-principales-tendances-des-violations-des-droits-de-lhomme-en-janvier>, consulté le 04 Juin 2020.

terrorisme international constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales. Cette résolution exige que tous les Etats prennent certaines dispositions en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme et établissent un comité pour suivre la mise en place de ses dispositions.⁴³ Ceci dit, le carnage et les exactions de Beni nécessitent le soutien unanime de la communauté internationale afin que le territoire et la ville de Beni soient de nouveau vivables, de peur que cette situation ne devienne une menace contre la paix de toute la région des grands lacs africains.

Pour éradiquer les présumés ADF et mettre fin aux massacres de Beni, nous suggérons les éléments suivants à observer en guise de perspectives :

- une présence significative des nouvelles unités militaires et des forces de défense et de sécurité à Beni-Lubero et dans d'autres parties sous occupation des groupes armés afin de restaurer l'autorité de l'Etat;
- la collaboration de la population avec les forces de l'ordre et le cas échéants, dénoncer toute passivité desdites forces ou la défaillance de l'Etat dans sa responsabilité de sécuriser la population et ses biens ;
- sur base de l'article 23 al. 2 du Pacte de la CIRGL, la RDC peut demander la convocation d'un sommet extraordinaire de la CIRGL sur la présence des groupes armés étrangers opérant sur une partie du territoire national de la RDC aux fins d'une table ronde avec les dirigeants de leurs pays respectifs pour une solution régionale et holistique;
- il est indispensable de réfléchir sur la mise en application effective des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la lutte contre le terrorisme aux niveaux de

⁴³ S/RES/1373 du 28 Septembre 2001. Disponible sur <https://www.un.org/press/en/2001/sc7158.doc.htm>, consulté le 18/5/2018.

l'Union Africaine, des communautés économiques régionales et des Etats membres et de formuler un projet de programme d'action, indiquant notamment les priorités et les domaines d'assistance possibles ;

- le renforcement des services de renseignement et d'échange d'informations entre les Etats de la sous-région serait d'une importance on ne peut plus capitale ;
- la réforme du système éducatif afin que le passé conflictuel soit enseigné à l'école (éducation sensible à la justice) et ainsi prévenir la répétition, etc.

Comme c'est dans l'esprit des hommes que naît la guerre, c'est dans l'esprit des hommes que nous devons ériger les remparts de la paix.⁴⁴ Voilà l'une des voies de sortie de ce goulot d'étranglement meurtrier. Ainsi, la mise en œuvre d'un programme de la culture de la paix dans les institutions d'enseignement publiques et privées ainsi que dans les académies militaires se révèle très indispensable.

Il importe de noter que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent occuper une place centrale dans une stratégie effective contre le terrorisme. Deux dimensions importantes et liées entre elles s'attachent à cette déclaration. Premièrement, le besoin de s'assurer que les mesures prises pour combattre le terrorisme ne limitent pas injustement les droits de l'homme et les libertés fondamentales et, deuxièmement, le fait de reconnaître que le terrorisme menace la pleine jouissance des libertés civiles et les droits de l'homme. Le besoin d'assurer que la lutte contre le terrorisme reste vigilante quant à la protection des droits humains les plus inaliénables suscite un débat. De même, le lien entre le terrorisme et la promotion des droits de l'homme a reçu une

⁴⁴ Préambule de la Constitution de l'UNESCO. Disponible sur <http://www.unesco.org/new/en/unesco/about-us/who-we-are/history/constitution/>, consulté le 24/11/2017.

attention grandissante. Il n'y a probablement aucun droit humain qui soit à l'abri de l'impact du terrorisme.⁴⁵

En vue de lutter de façon coordonnée et efficace contre la menace terroriste, il faut prévenir par tous les moyens : la préparation, le financement, la commission d'actes terroristes ou l'implantation d'organisations reconnues comme terroristes par les Nations Unies ; interdire sur le territoire, toutes formes de propagande ou d'apologie du crime en général et du terrorisme en particulier et de soutien aux organisations terroristes.⁴⁶

La Résolution de la 23^{ème} Assemblée régionale Afrique de l'APF sur le terrorisme en Afrique condamne fermement tout financement du terrorisme et appelle aussi bien les gouvernements que les parlements africains à prendre les mesures et à adopter des législations requises afin d'empêcher ces financements et de sanctionner leurs auteurs.⁴⁷

Tous ces préjudices nécessitent une réparation au travers d'une justice équitable qui établira la responsabilité de toute personne coupable voir même celle de l'Etat congolais car la responsabilité de l'État est tirée de la défaillance dans la mission de sécuriser la population et ses biens. Cette approche a été essentiellement mise en avant par la Cour militaire de Bukavu dans *l'arrêt Kibibi et consorts*, l'une des premières décisions à l'avoir invoquée. Dans cet arrêt, la Cour militaire a notamment observé que « la sécurité des individus est la raison même de la vie juridique des peuples et de l'organisation des sociétés et que l'État doit y veiller

⁴⁵ Compte rendu soumis par le Rapporteur Spécial sur le Terrorisme et les Droits de l'Homme U.N. Doc E/C N.4/Sub.2/2001/31 para 102.

⁴⁶ Art 3 al. 1 et 2, Règlement N° 08/05-UEAC-057-CM-13 portant adoption de la Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique Centrale, disponible sur <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/ cemas/ CEM AC-Reglement-2005-08-lutte-terrorisme.pdf>, consulté le 11 /9/2017.

⁴⁷ Résolution de la 23^e Assemblée régionale Afrique de l'APF sur le terrorisme en Afrique, disponible sur <https://infokiosques.net/IMG/pdf/Terrorisme-A5-12p-couleur-cahier.pdf>, consulté le 11/9/2017.

constamment ». ⁴⁸ Dans *l'affaire Maniraguha et Sibomana*, qui concernait les activités d'un groupe des FDLR (Rasta), le TMG de Bukavu a retenu la responsabilité de l'État congolais dans les crimes commis par un des groupes armés étrangers opérant sur le territoire congolais, à savoir les FDLR (Rasta), traqué depuis plusieurs années par l'État congolais, avec parfois le soutien de la communauté internationale. Pour retenir cette responsabilité, aux termes de l'article 52 de la Constitution de la RDC, le tribunal a rappelé le devoir de l'État de protéger la population en disant qu'« il est du devoir constitutionnel de l'État d'assurer la paix et la sécurité sur l'ensemble du territoire national, à son peuple et à leurs biens tant sur le plan national que sur le plan international ; et d'éradiquer tout acte de nature insurrectionnelle ». ⁴⁹

Conclusion

Cette étude s'est focalisé sur le *modus operandi* des présumés ADF opérant dans le territoire et la ville de Beni. Les ADF sont l'un des groupes armés d'origine ougandaise qui ambitionnaient de renverser le pouvoir actuel en Ouganda. Ayant été défaits militairement, ces groupes armés s'étaient retranchés dans les forêts de la partie nord-est de la RDC. Au regard des atrocités perpétrées et de la nature des attaques, deux questions ont guidé notre réflexion, celles de savoir si le *modus operandi* des présumés ADF serait constitutif de guérilla, ou alors de terrorisme, au regard

⁴⁸ Arrêt Balumisa et consorts, pp. 32-33 Voir J. B MBOKANI., *La jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international : une analyse des décisions des juridictions militaires congolaises en application du Statut de Rome*, African Minds, New York, 2016, p. 386.

⁴⁹ J. B. MBOKANI, *La jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international : une analyse des décisions des juridictions militaires congolaises en application du Statut de Rome*, African Minds, New York, 2016, p. 390.

des stratégies employées dans les attaques contre la population civile.

Depuis près de cinq ans, les différentes attaques des présumés ADF se caractérisent par la mobilité, la surprise dans les lieux et moments imprévisibles, les embuscades et le rapide désengagement pour se confondre à la population ou se replier dans la forêt pour ne pas alerter les forces de sécurité. A la suite de ce *modus operandi*, nous sommes arrivés à une première conclusion selon laquelle ce groupe terroriste est constitué des éléments armés assimilés aux guérilleros. Toutefois, une problématique demeure étant entendue que les ADF étant un groupe armé d'origine étrangère (ougandaise) ne peut mener une lutte pour défendre un territoire étranger ou contester un pouvoir qui y est établi. C'est pourquoi jusque-là les présumés ADF n'ont fait aucune déclaration contre le pouvoir en RDC et ne peuvent agir pour modifier l'ordre constitutionnel en RDC par les armes. A ce jour, l'objet de leur lutte armée sur le territoire de la RDC reste de répandre un sentiment de terreur à des fins économiques. Les attentats contre la population civile et les biens de caractère civil nécessitent une solidarité internationale afin de lutter contre ces terroristes et les neutraliser pour que règne la paix dans le territoire et la ville de Beni de même que toute la région des pays des grands lacs africains.

Au cours de la même période, les présumés ADF ont attaqué indistinctement la population civile et les biens de caractère civil. A la suite de ces attaques et attentats, ils ont égorgé des êtres humains comme des animaux, pris en otage des civils y compris des membres du clergé afin de répandre la terreur. En conséquence, les différentes attaques et les actes de violence ont gravement intimidé la population civile et l'ont contrainte à quitter les zones rurales pour trouver refuge dans les grandes agglomérations. Au

regard de ces éléments, nous sommes arrivés à la deuxième conclusion selon laquelle les présumés ADF constituent une organisation terroriste opérant sur un territoire étranger.

Ainsi, il incombe à l'Etat congolais de veiller constamment à la sécurité de la population civile dans le territoire et ville de Beni et mettre fin aux agissements criminels commis par les présumés ADF. La justice devra exercer la plénitude de l'action publique afin que les atrocités commises ne restent impunis.

Références

Sources officielles

Constitution de l'UNESCO. Disponible sur

<http://www.unesco.org/new/en/unesco/about-us/who-we-are/history/constitution/>, consulté le 24/11/2017.

Convention de Genève (IVe) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.

Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflits armés proclamée par l'Assemblée Générale de l'ONU en 1974.

Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en République Démocratique du Congo. Disponible sur <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/rdc/RDC-Loi-2004-16-lutte-blanchiment.pdf>, consulté le 24/11/2017.

Protocole Additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977.

Règlement N° 08/05-UEAC-057-CM-13 portant adoption de la Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique Centrale, disponible sur <http://www.droit->

afrique.com/upload/doc/cemac/CEMAC-Reglement-2005-08-lutte-terrorisme.pdf, consulté le 11 /9/2017.

Résolution de la 23^e Assemblée régionale Afrique de l'APF sur le terrorisme en Afrique, disponible sur <https://infokiosques.net/IMG/pdf/Terrorisme-A5-12p-couleur-cahier.pdf>, consulté le 11/9/2017.

S/RES/1373 du 28 Septembre 2001. Disponible sur <https://www.un.org/press/en/2001/sc7158.doc.htm>, consulté le 18/5/2018.

Ouvrages

BULA BULA S., *Droit international humanitaire*, Academia-Bruyant, Louvain-la Neuve, 2010.

DJIENA WEMBOU M-C, *Droit international humanitaire : Théorie générale et réalités africaines*, Harmattan, Paris, 2003.

MARIGHELLA C., *Manuel de Guérilla urbaine*, disponible sur <https://www.crashdebug.fr/media/Docs/guerilla.pdf>, consulté le 11/9/2017.

MBOKANI J. B., *La jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international : une analyse des décisions des juridictions militaires congolaises en application du Statut de Rome*, African Minds, New York, 2016.

OYABI A., *l'exil des ronces : récit-essai*, éd. Oyabi, Poitiers, 2019.

ROMKEMA H., *Opportunités et contraintes relatives au rapatriement des groupes armés étrangers en République Démocratique du Congo : cas des FDLR, FNC, et ADN-NALU*, MDRP, 2007.

UNION INTERPARLEMENTAIRE (UIP) et COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR), *Droit International Humanitaire : Guide à l'usage des parlementaires* n°25, Genève. Disponible sur <http://www.ipu.org/PDF/publications/ihl-fr.pdf>, consulté le 11/9 /2017.

UNESCO, *les médias face au terrorisme: Manuel pour les journalistes*, UNESCO, Paris, 2017.

VERRI P., *Dictionnaire du droit international des conflits armés*, Genève, CICR, 1998.

Articles

CILLIERS J. et STURMAN K., « Le terrorisme et l’Afrique : un survol et une introduction », in *L’Afrique et le terrorisme : participer à la campagne planétaires*, Pretoria, 2011, pp. 3-17.

GUILLAUME G., « Terrorisme et droit international », *RCADI*, Tome 215, 1989-II, cité par V. SILVY, *Le recours à la légitime défense contre le terrorisme international*, Paris, Connaissances et Savoirs, 2013.

INTERNATIONAL CRISIS GROUP, « L’Est du Congo : la rébellion perdue des ADF-NALU », Briefing Afrique n° 93, pp. 01-20, disponible sur <https://www.files.ethz.ch/isn/157022/b093-lest-du-congo-la-rebellion-perdue-des-adf-nalu.pdf>, consulté le 12/11/2017.

JARIBU MULIWAVYO, « Operations militaires contre les ADF à Beni en République Démocratique Du Congo : Entre prestige et humiliation de l’Etat » in POLE INSTITUTE, *Beni : L’enfer vécu par des “oubliés de la terre”*, *Regards croisés* n°33, Pole Institute, Goma, 2017, pp. 22-40.

MICHELA, « Les forces démocratiques alliées - armée nationale pour la libération de l’Ouganda (ADF/NALU) », *Congo Actualité* n. 248, Disponible sur <http://www.paceperilcongo.it/fr/2015/09/congo-actualite-n-248/>, consulté le 12/11/2017.

SCHUMACHER N., « L’économie souterraine», in *Problèmes économiques*, n°2

SEMATUMBA O., « Beni, un piège sans fin ? » in Pole Institute, *Beni : L’enfer vécu par des “oubliés de la terre”*, *Regards croisés* n°33, Pole Institute, Goma, 2017, pp. 7-11.

Rapports et autres sources électroniques

Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDHO), Rapport sur les violations du droit international humanitaire commises par des combattants des Forces alliées démocratiques (ADF) dans le territoire de Beni, province du Nord-Kivu, entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2014, disponible sur

http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/ReportMonusco_OHCHR_May2015_FR.pdf.

Compte rendu soumis par le Rapporteur Spécial sur le Terrorisme et les Droits de l'Homme U.N. Doc E/C N.4/Sub.2/2001/31 para 102.

Convention pour le Respect des Droits de l'homme (CRDH), Rapport sur les massacres de la population de Beni Ville et Territoire : Un « Complot »(sic) orchestré, Septembre 2015 disponible sur <https://congolesemediafreedomdefenders.files.wordpress.com/2015/10/rapport-sur-les-massacres-de-la-population-de-beni-ville-et-territoireun-comblo-orchestre-septembre-2015.pdf> , etc.

DICTIONNAIRE FRANCAISE, Définition Guérilla, disponible sur <http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/guerilla/>, consulté le 8/9/2017.

GEC, Qui sont les tueurs de Beni ? Rapport d'enquête n°1, Mars 2016. Disponible sur http://congolese_archgroup.org/wp-content/uploads/2016/03/Rapport-Beni-GEC-21-mars.pdf, consulté le 11/9/2017.

RADIO-OKAPI, « Nord Kivu : Les FARDC entament les opérations militaires contre les ADF/NALU », disponible sur <http://www.radiookapi.net/actualite/2014/01/17/nord-kivu-les-fardc-entament-les-operations-militaires-contre-les-adfnalu>, consulté le 5/9/2017.

Société Civile du Nord-Kivu, Coordinations Territoriales de Beni et de Lubero et urbaines de Beni et de Butembo, « Lettre Ouverte du 14 mai 2016 adressée à son Excellence Monsieur le Président de la RDC concernant la Situation sécuritaire préoccupante dans la

région », disponible sur

https://www.radiookapi.net/sites/default/files/2016-05/lettre_ouverte_forces_vives.pdf.

UMBO SALAMA, « **Jamil Mukulu chef de l'ADF arrêté à Tanzanie, le gouvernement congolais s'en fout...** », disponible sur

<http://groupearcenciel.over-blog.com/2015/04/jamil-mukulu-chef-de-l-adf-arrete-a-tanzanie-le-gouvernement-congolais-s-en-fiche.html>, consulté le 18/5/2018.

Libre AFRIQUE, « **RDC: Tshisekedi et l'armée défiés par les tueries des rebelles ADF à Beni** », disponible sur

<https://afrique.lalibre.be/43376/rdc-tshisekedi-et-larmee-defies-par-les-tueries-des-rebelles-adf-a-beni>, consulté le 04/06/2020.

LE FIGARO, « **RDC: une vingtaine de morts dans de nouvelles tueries attribuées au groupe armé ADF** » disponible sur

<https://www.lefigaro.fr/flash-actu/rdc-une-vingtaine-de-morts-dans-de-nouvelles-tueries-attribuees-au-groupe-arme-adf-20200130>, consulté le 04 Juin 2020.